



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT  
DU N°46 AU N°48 RUE PAUL DOUMER  
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°46)  
DU 23 AU 31 JANVIER 2023**

PL/BM  
APM 23/0152

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL Pascal COURAND, sise 2 rue Henri Firman, ZA Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 18 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la réalisation d'un chantier avec mise en place d'un échafaudage sur le trottoir, au droit de la propriété située au n°46 rue Paul Doumer (réfection d'une corniche en pierre et réfection du solin en zinc autour de la cheminée), l'entreprise PASCAL COURAND (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner un engin de levage du n°46 au n°48 rue Paul Doumer, **du 23 au 31 janvier 2023.**

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°46 et du n°48 rue Paul Doumer, au droit des travaux situés au n°46, **du 23 au 31 janvier 2023.**

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°46 au n°48 rue Paul Doumer, au droit du chantier situé au n°46, **du 23 au 31 janvier 2023.**

- **Cet emplacement ainsi réservé, sera destiné au stationnement de l'engin de levage.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- **L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 janvier 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 janvier 2023